

Conditions générales de BLS SA pour les contrats de service

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et la gestion des contrats de service (à l'exception des services de construction).
- 1.2 Elles sont considérées comme acceptées par le soumissionnaire dès la présentation de l'offre.
- 1.3 Toute modification ou tout ajout doit être confirmé par écrit par la mandante.

2 Offre

- 2.1 L'offre ainsi que la démonstration sont sans engagement, sauf indication contraire dans la demande d'offre.
- 2.2 Le soumissionnaire propose une offre sur la base de la demande d'offre. Il est libre de proposer d'autres variantes.
- 2.3 L'offre est valable trois mois à compter de sa proposition.

3 Rémunération

- 3.1 Le soumissionnaire fournit des prestations à des prix fixes ou au prorata, avec une limite supérieure (plafond de coûts). Il précise dans son offre les genres de coûts et les taux de coûts. La hausse du plafond de coûts doit être convenue par écrit dans un avenant entre les deux parties. Le soumissionnaire informe la mandante d'un éventuel dépassement lorsque les deux tiers du plafond de coûts sont atteints. S'il ignore cette obligation, le dépassement est à sa charge.
- 3.2 La rémunération compense toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier les frais accessoires, tels que les frais, les services de secrétariat, toutes les prestations sociales et autres indemnités en cas de maladie, d'invalidité ou de décès ainsi que les charges publiques. Le renchérissement est uniquement pris en compte en cas d'accord spécifique écrit. La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément.
- 3.3 La rémunération est versée selon le plan de paiement. Ce dernier se fonde sur la progression des travaux et les dépenses générées. Le soumissionnaire en exige le paiement à échéance en établissant une facture. Sauf mention contraire, les factures sont à payer dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

4 Exécution

- 4.1 Le soumissionnaire s'engage à garantir une bonne et fidèle exécution du mandat.
- 4.2 Toute modification ou extension du contrat a lieu par écrit.
- 4.3 Le soumissionnaire informe la mandante à intervalles réguliers sur les progrès des travaux, et lui notifie par écrit et sans délai les difficultés qui entravent l'exécution correcte du contrat. La mandante dispose à tout moment d'un droit d'information et de contrôle de tous les éléments du mandat.
- 4.4 En règle générale, le soumissionnaire exécute le mandat en personne et n'a pas le droit d'engager la mandante à l'égard de tiers.
- 4.5 Il engage exclusivement des collaborateurs/-trices bien formés et sélectionnés avec soin. Dans ce cadre, il tient compte en particulier du souci de continuité de la mandante. À la demande de la mandante, il remplace en temps utile les collaborateurs/-trices qui ne disposent pas des compétences requises ou entravent d'une manière ou d'une autre l'exécution du contrat.

5 Droits de propriété

- 5.1 Tous les droits de propriété intellectuelle issus de l'exécution du contrat (fourniture des prestations) appartiennent à la mandante.
- 5.2 Le soumissionnaire est tenu de repousser sans délai toute prétention de tiers en raison de la violation de droits de propriété et de prendre en charge tous les coûts qui pourraient en résulter pour la mandante, y compris les dommages-intérêts.
- 5.3 La mandante s'engage à informer le soumissionnaire sans délai sur de telles prétentions et à lui remettre tous les documents né-

cessaires à sa défense, à condition qu'aucun motif de confidentialité ne s'y oppose.

6 Respect de la confidentialité

- 6.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni publiquement ni généralement accessibles. En cas de doute, les faits et informations sont à traiter de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures supportables d'un point de vue économique et possibles au niveau technique et organisationnel pour protéger les faits et informations confidentiels contre l'accès et la prise de connaissance par des personnes non autorisées.
- 6.2 Ce devoir de confidentialité doit être respecté avant la conclusion du contrat et reste en vigueur après la fin de la relation contractuelle.
- 6.3 La transmission d'informations confidentielles par la mandante au sein du groupe ou à des tiers sollicités ne constitue pas une infraction au devoir de confidentialité. Ceci s'applique au soumissionnaire à condition que la transmission d'informations soit nécessaire pour l'exécution du contrat ou que des dispositions du contrat soient transmises au sein du groupe. Sont considérées comme sociétés du groupe celles contrôlées directement (filiales) ou indirectement (sous-filiales) par la mandante au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire avec plus de 50 % de participation au capital. BLS Netz AG est également considérée comme société du groupe.
- 6.4 Sans autorisation écrite de la mandante, le soumissionnaire n'a pas le droit de promouvoir le fait qu'une collaboration existe ou est prévue avec la mandante, ni de mentionner cette dernière en référence.
- 6.5 Les parties lient leurs collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et autres tiers sollicités à ce devoir de confidentialité.
- 6.6 **Lorsque l'une des parties contractantes enfreint le devoir de confidentialité, elle doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de l'autre partie, sauf si elle peut prouver qu'elle n'a commis aucune faute. Cette peine conventionnelle s'élève pour chaque infraction à 10 % de la rémunération totale, mais au maximum à 50 000 francs par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le soumissionnaire de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**

7 Retard

- 7.1 Si le soumissionnaire ne respecte pas les délais convenus dans le document contractuel en raison d'un retard, il est immédiatement mis en demeure; dans les autres cas, il est mis en demeure après rappel malgré l'accord d'un délai supplémentaire approprié.
- 7.2 Si le mandat n'est pas exécuté avant expiration du délai supplémentaire, la mandante peut se retirer du contrat après notification écrite au soumissionnaire. Les prestations fournies jusqu'à la dissolution du contrat doivent être rémunérées.
- 7.3 **Si le soumissionnaire est mis en demeure, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à hauteur de 1 % de la rémunération par jour de retard, mais au maximum de 10 % du montant total de la rémunération. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le soumissionnaire de ses obligations contractuelles. En cas de force majeure, aucune peine conventionnelle n'est due.**

8 Garantie

- 8.1 Le soumissionnaire garantit une bonne et fidèle exécution du mandat et assure que ses prestations répondent aux conditions et spécifications contractuelles, ainsi qu'à l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques.
- 8.2 Il assume les dommages causés par ses collaborateurs/-trices lors de l'exercice de leur activité.

9 Révocation et résiliation

- 9.1 Le mandat peut être à tout moment révoqué ou résilié par écrit par chaque partie contractante. Les prestations fournies jusqu'à la dissolution du contrat doivent être rémunérées.
- 9.2 Des prétentions en dommages-intérêts générés par la dissolution du contrat en temps inopportun demeurent réservées. Le remboursement de pertes de gains est exclu.

10 Cession et mise en gage

Les prétentions du soumissionnaire fondées sur le présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans approbation écrite préalable de la mandante.

11 Principes de procédure

- 11.1 Pour des prestations fournies en Suisse, le soumissionnaire s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail et les conditions de travail en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation, ainsi que l'égalité salariale entre femmes et hommes. Pour les prestations fournies à l'étranger, le soumissionnaire s'engage à respecter les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 11.2 BLS SA est soumise à l'obligation de rédiger un rapport sur les questions non financières, prévue par les art. 964a et ss. CO. Elle et ses filiales (y compris BLS Netz AG) sont soumises au devoir de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants, prévu par les art. 964j et ss. CO. Le soumissionnaire s'engage à remettre par écrit l'ensemble des informations demandées par BLS aux fins du respect de ces obligations dans les délais impartis et à respecter ces obligations s'il y est lui-même soumis.
- 11.3 Le soumissionnaire s'engage à transmettre ces exigences aux tiers avec lesquels il traite.
- 11.4 Si le soumissionnaire ne respecte pas les principes de procédure, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle. **Celle-ci s'élève à 10 % du prix contractuel, mais au minimum à 3000 francs et au maximum à 10 000 francs.**

12 Assurances sociales

- 12.1 Le soumissionnaire n'a pas de contrat de travail avec la mandante et doit s'acquitter lui-même de la facturation des cotisations aux assurances sociales dues.
- 12.2 À aucun moment, la mandante ne doit s'acquitter de cotisations sociales (AVS, AI, AC) ou d'autres indemnités, en particulier en

cas de vacances, d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès.

- 12.3 Si la mandante est poursuivie ultérieurement en lien avec des cotisations sociales conformément au chiffre 12.2, en particulier par une caisse de compensation, le soumissionnaire doit indemniser intégralement la mandante. La mandante se réserve à tout moment le droit d'exiger du soumissionnaire une attestation correspondante de la caisse de compensation compétente.

13 Assurance responsabilité civile d'entreprise

- 13.1 Le soumissionnaire dispose d'une assurance responsabilité civile à hauteur d'au moins 5 millions de francs par sinistre et par an pour les préjudices corporels, matériels et pécuniaires.

14 Garantie de l'intégrité

- 14.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, en particulier éviter l'offre ou l'acceptation de dons ou d'autres avantages.

- 14.2 **En cas de manquement à ses obligations, le soumissionnaire doit payer une peine conventionnelle à la mandante. Cette peine s'élève à 10 % du prix total pour chaque manquement, mais au minimum à 3000 francs.**

- 14.3 Le soumissionnaire prend connaissance du fait qu'un manquement entraîne en règle générale une annulation de l'adjudication ainsi qu'une résiliation anticipée du contrat pour motifs importants par la mandante.

15 Modifications contractuelles, contradictions et nullité partielle

- 15.1 Toute modification et extension du contrat ainsi que sa dissolution requièrent la forme écrite.
- 15.2 En cas de contradictions dans les dispositions, l'ordre de validité suivant s'applique: document contractuel, CG, demande d'offre, offre.
- 15.3 Si certaines dispositions du contrat s'avèrent nulles ou illégales, cela n'affecte en rien la validité du contrat. Dans ce cas, la disposition en question doit être remplacée par une disposition valable et, dans la mesure du possible, économiquement équivalente.

16 Droit applicable et for

- 16.1 Seul le droit suisse est applicable.
- 16.2 Le for juridique exclusif est Berne.